

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 20/01/2026 à 09h30

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS

Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2402194

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur COMPAGNIE MARITIME ANGLO NORMANDE (CMAN)

Me KONLAC

Défendeur DEPARTEMENT DE LA MANCHE

CLL AVOCATS

La SAS Compagnie maritime anglo-normande (CMAN) demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202936 du 15 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a condamner le département de la Manche à lui verser la somme de 92 769,25 euros avec intérêts au taux légal, dans le cadre de l'exécution des contrats d'affrètement pour prix des soutes et reprise des matériels liés à l'exploitation des navires, à compter de la fin de l'affrètement le 31 décembre 2021, condamner le département de la Manche à lui verser la somme de 43 285,97 euros correspondant à la valeur des marchandises sous douane à compter du 31 décembre 2021, au titre de la délégation de service public et en application du protocole d'accord du 12 mai 2021 et condamné le département de la Manche à leur verser 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500511

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur M. T René

SELARL VALADOU

Défendeur COMMUNE DE HUELGOAT

JOSSELIN & ASSOCIES

Me QUENTEL

M. René T demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204678 du 19 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à annuler l'avis des sommes à payer n°78/2022 émis et rendu exécutoire le 16 février 2022 par lequel la commune de Huelgoat a mis à sa charge la somme de 6 492 euros au titre du remboursement des travaux effectuées d'office sur la charpente de la maison d'habitation dont il est propriétaire, située au n°1 rue des cendres, parcelle cadastrée AD n°58 et à condamner la commune à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD**03) N° 2500576****RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	SOCIÉTÉ CJV DISTRIBUTION SOCIÉTÉ IDEMO CHAUSSEUR	CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES CAZIN MARCEAU AVOCATS ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE CLISSON MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - CNAC SAS CLISSON DISTRIBUTION	SELARL MRV SCP COURRECH & ASSOCIES

La SAS CJV DISTRIBUTION et la SARL IDEMO CHAUSSEUR demandent à la Cour d'annuler l'arrêté de permis de construire n° PC 044 043 24 A1037 délivré par le Maire de la commune de Clisson (44) le 24 décembre 2024, tenant lieu de restructuration et d'extension du centre commercial Habillage des façades Sud-Ouest et Nord-Ouest, création d'ombrières équipées de panneaux photovoltaïques et réaménagement du stationnement extérieur pour une surface de plancher créée de 1312 m² situé route de Nantes à Clisson et de condamner l'État au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500626**RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	Mme S Victory	Me BERNARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA MANCHE	

Mme Victory S demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2402542 du 31 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 9 août 2024 par lequel le préfet de la Manche a rejeté sa demande d'admission au séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ; d'annuler ces arrêtés ; d'enjoindre au préfet de la Manche de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ; et de condamner l'État à verser à Me BERNARD la somme de 1 200 euros hors taxe au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2500776**RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	PREFECTURE DE LA MAYENNE - Etrangers	
Défendeur	M. O Abdellah	CABINET GOUEDO

La préfecture de la Mayenne demande à la Cour d'annuler le jugement n°s 2403256, 2400685, 2400689, 2405305 du 19 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a d'une part, annulé les arrêtés du 15 janvier 2024 et l'arrêté du 14 février 2024 par lesquels il a retiré le titre de séjour de M. Abdellah O , l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être reconduit d'office, lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de trois ans, l'a assigné à résidence pour une durée de six mois en l'astreignant à se présenter deux fois par semaine au commissariat de police de Laval et l'a assigné à résidence pour une durée d'un an et l'a obligé à se présenter une fois par semaine au commissariat de police de Laval et d'autre part, l'a enjoint de délivrer à M. O , dans l'attente le cas échéant du rétablissement de son droit au séjour, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de huit jours suivant la notification du jugement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

06) N° 2500943

RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur Mme B Sabine

Me TSARANAZY
NOMENJANAHAARY

Défendeur PREFECTURE DE L'ORNE

Mme Sabine B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403520 du 26 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 novembre 2024 par laquelle le préfet de l'Orne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays d'éloignement ; d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet de l'Orne de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" ; et de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 20/01/2026 à 10h30

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS

Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

01) N° 2402788

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	ASSOCIATION JURISTES POUR L'ENFANCE	BELEM AVOCATS
	Mme R Anissa	BELEM AVOCATS
	M. R Thomas	BELEM AVOCATS
	M. D Stanislas	BELEM AVOCATS
	M. V Philippe	BELEM AVOCATS
	Mme L Joelle	BELEM AVOCATS
	M. B Alain	BELEM AVOCATS
	M. G Patrick	BELEM AVOCATS
	M. B Michel	BELEM AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE RENNES	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES

L'association « Juristes pour l'enfance », Mme Anissa R et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2306243 du 18 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leurs demandes tendant à annuler la délibération ° 2023-0246 du 18 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal de la ville de Rennes a approuvé les propositions de modernisation et de simplification des critères d'attribution des subventions de fonctionnement aux associations sportives civiles et d'entreprises rennaises ainsi que le règlement y afférent et condamner la commune de Rennes à leur payer la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

02) N° 2403550

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE	THOME HEITZMANN SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	Mme D Séverine	SELARL P & A
L'établissement public foncier de Bretagne (EPFB) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2200893 du 18 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 17 décembre 2021 par laquelle la directrice générale de l'EPFB a exercé son droit de préemption urbain sur un terrain cadastré section ZM n° 91 situé à Berric et a enjoint à l'EPFB de proposer à l'ancien propriétaire d'acquérir le bien préempté dans les conditions prévues à l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme dans un délai de deux mois et en cas de refus exprès ou tacite de proposer à l'acquéreuse évincée Mme Séverine D d'acquérir ce bien dans ces mêmes conditions dans un délai de deux mois ; et de mettre à la charge de Mme D la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.		

03) N° 2500771

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. L Elie	Me RIOUAL
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
M. Elie L demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2420530 du 5 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 23 décembre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a refusé de lui accorder le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre à l'OFII de d'accorder à Monsieur L le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de 10 jours à compter de l'arrêt à intervenir ou, à défaut, de réexaminer sa situation dans ce délai, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et de condamner l'OFII à verser la somme de 3 000 euros hors taxe à Me Riual au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.		

04) N° 2500835

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. A Edwar	Me DESFRANCOIS
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
M. Edwar A demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2500322 du 4 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 aout 2024 par laquelle la directrice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre au directeur territorial de l'OFII de lui accorder la conditions matérielles d'accueil de manière rétroactive, à compter du jour où il aurait dû en bénéficier (soit depuis l'enregistrement de sa demande d'asile), dans le délai de 7 jours à compter de la décision à intervenir ; à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans le délai de 7 jours à compter de la décision à intervenir; et de condamner l'État à verser à Me Desfrancois la somme de 1 500 euros sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.		

RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD

05) N° 2502652

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Me RIQUEUR

Défendeur M. T Patrick Cabrel

Me DELAGNE

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2505851 du 16 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 21 août 2025 par laquelle l'OFII a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à M. Patrick Cabrel T ; et de mettre à la charge de M. T la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2502653

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
 L'INTEGRATION

Me RIQUIER

Défendeur M. T Patrick Cabrel

Me DELAGNE

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de sursoir à l'exécution du jugement n° 2505851 du 16 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 21 août 2025 par laquelle l'OFII a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à M. Patrick Cabrel T ; et de mettre à la charge de M. T la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes**

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 20/01/2026 à 11h15

Président : Monsieur LAINÉ

Assesseurs : Madame MARION et Monsieur CATROUX

Greffière : Madame MARTIN

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

01) N° 2500154

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	M.	C	Philippe	CABINET MAXIME GOUACHE
-----------	----	---	----------	---------------------------

Défendeur MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Monsieur Philippe C demande à la Cour :

- 1°) de réformer le jugement n° 2101291 du 2 avril 2024 du tribunal administratif de Nantes en ce qu'il a limité à 2 500 euros le montant des sommes lui ayant été allouées en réparation des préjudices ayant résulté de ses conditions de détention à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 60 000 euros en réparation des préjudices résultant de la faute de l'Etat du fait des conditions de détention indignes à la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

02) N° 2500218

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	GAN ASSURANCES	Me CAVELIER
Défendeur	DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE	CABINET PHELIP
	COMMUNE DE ROZ LANDRIEUX	CABINET LEXCAP RENNES
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE D'ILLE ET VILAINE	

La société GAN ASSURANCES à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201099 du 28 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa requête tendant à la condamnation de la commune de Roz-Landrieux à lui verser une somme totale de 692 234, 64 euros représentant les indemnités versées par elle suite à l'accident survenu sur le territoire de cette commune le 13 mai 2017 ;
- 2°) de condamner la commune de Roz-Landrieux à lui verser une somme de 692 234, 64 euros avec intérêts de droits à compter du 4 mars 2018 ;
- 4 °) de mettre à la charge de la commune de Roz-Landrieux le versement de la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

03) N° 2500288

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER	SELARL HOUDART & ASSOCIES
Défendeur	M. G Patrick Stéphane	CABINET GERVAISE DUBOURG

Le centre hospitalier Guillaume Régnier demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105397, 2105417 du 29 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a, d'une part, annulé la décision du 3 octobre 2024 de son directeur de suspendre la rémunération de M. Patrick G à compter de septembre 2021 et, d'autre part, enjoint au centre hospitalier de verser à M. G la somme correspondant aux traitements dont il s'est trouvé privé jusqu'à rétablissement du versement du traitement auquel il avait droit ;
- 2°) de rejeter les demandes de M. G présentées devant le tribunal administratif de Rennes ;
- 3°) de mettre à la charge de Monsieur Patrick G la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761.-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2500312

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	EARL COLISCOWBIO	CABINET SARAH BALOUKA - AARPI CONCORDANCE AVOCATS
Défendeur	ECOCERT FRANCE SAS	CLF

L'EARL COLISCOWBIO demande à la Cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2201056 du 27 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 2 mars 2022 de la société ECOCERT ayant prononcé le placement de ses bovins en conversion pour une durée de douze mois et de trois quarts de la vie de l'animal au 30 juillet 2021 ainsi que trois avertissements et lui a refusé la réattribution de la certification pour la production animale ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) d'enjoindre à ECOCERT de procéder à la réattribution de sa certification animale à compter du 19 mars 2021 ;
- 4°) de mettre à la charge d'Ecocert la somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2502550

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur	PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE	
Défendeur	Mme I Mariami	Me JEANMOUGIN

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2504031 du 26 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 20 mai 2025 portant refus de renouvellement d'un titre de séjour opposé à Mme Mariami I, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de rejeter la demande de Mme I . présentée devant le tribunal administratif de Rennes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. FRANK

06) N° 2502597

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE D'ILLE-ET- VILAINE

Défendeur M. G Yasin

Me BEGUIN

Le préfet d'Ille-et-Vilaine demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2503815 du 3 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 24 avril 2025 portant à l'encontre de M. Yasin G obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ;

2°) de rejeter les conclusions présentées par M. Yasin G en première instance.

07) N° 2502619

RAPPORTEURE : Mme MARION

Demandeur PREFECTURE DU MORBIHAN

Défendeur M. B Khalid

Me VERVENNE

Le préfet du Morbihan demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2503892 du 26 septembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 1er octobre 2024 portant refus de délivrance d'un titre de séjour à M. Khalid B , obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois mois et signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Shcengen ;

2°) de rejeter la demande de M. B présentée devant le tribunal administratif de Rennes.